



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

---

**ARRÊTÉ**      **21 SEP. 2017**

---

**« PORTANT CREATION DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 330-1 et D 343-20 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-14 ;

**VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux

installation-transmission (CRIT) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU l'avis du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer en région Provence-Alpes-Côte d'Azur le Comité Régional de l'Installation et de la Transmission en agriculture et d'en formaliser l'organisation, la composition et le fonctionnement ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est créé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur un Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT) organe régional de concertation de la politique de l'installation et de la transmission en agriculture ayant pour mission :

- de contribuer à la définition de la stratégie régionale pour l'installation-transmission et aux orientations de la politique d'animation et de communication menée dans ce cadre,
- d'émettre un avis sur la déclinaison régionale des aides à l'installation, et notamment les critères de modulation des aides financées par l'Europe, l'Etat et les autres financeurs éventuels,
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission (programme AITA) en amont et en aval de l'installation et de la transmission,
- de contribuer à l'élaboration de la « boîte à outils » régionale, regroupant l'ensemble des dispositifs, en vue d'une complémentarité des aides dans le respect des dispositions et des plafonds européens,
- de participer au bilan et à l'évaluation de la politique régionale d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement.

En outre le CRIT est consulté sur l'évolution des cahiers des charges et sur la labellisation des Points Accueil Installation (PAI), des Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP), ainsi que des structures chargées de mettre en œuvre les stages collectifs 21 heures. Il participe à la coordination et au suivi des activités des structures PAI et

CEPPP de la région notamment par le suivi des indicateurs de préparation à l'installation.

## **ARTICLE 2**

Le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture est présidé par le président du Conseil régional (ou son représentant) et le préfet de région (ou son représentant). Il est composé comme suit :

*1° Représentants des services de l'État intéressés et des établissements et organismes sous tutelle :*

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant.

*2° Représentants des collectivités territoriales*

- la directrice de l'agriculture et de l'eau de la Région PACA ou son représentant.

*3° Représentants des chambres consulaires :*

- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant.

*4° Représentants des organisations professionnelles et syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau régional :*

- le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles PACA ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs de PACA ou son représentant,
- le porte parole PACA de la Confédération Paysanne ou son représentant.

*5° Représentants des associations du secteur agricole et de l'environnement :*

- la présidente de la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique (Bio de Provence) ou son représentant,
- la présidente du groupement régional des CIVAM (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) de PACA ou son représentant,
- l'animateur du pôle d'Initiatives Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale de PACA ou son représentant,
- le président du service de remplacement PACA ou son représentant,
- la présidente de l'association des Parcs Naturels Régionaux de PACA ou son représentant,
- le président de l'Association Régionale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de PACA ou son représentant.

*6° Représentants des structures de la coopération :*

- le président de Coop de France Alpes – Méditerranée ou son représentant.

*7° Représentants de la mutualité sociale agricole :*

- le président de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur ou son représentant,
- le président de la Mutuelle Sociale Agricole Alpes-Vaucluse ou son représentant.

*8° Représentants de divers organismes :*

- le président directeur général de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- la présidente du comité régional VIVEA, ou son représentant.

### **ARTICLE 3**

Le comité régional de l'installation et de la transmission fait appel en tant que de besoin et à titre consultatif aux experts présents sur le territoire régional issus des structures et collectivités suivantes :

- Directions départementales des territoires et directions départementales des territoires et de la mer,
- Conseils départementaux,
- Chambres départementales d'agriculture,
- Association Régionale des PAI,
- Points Accueil Installation,
- Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé,
- Organismes de formation prestataires du stage collectif 21 heures,
- Réseau National des Espaces-Test Agricoles,
- Le représentant des propriétaires fonciers,
- Réseau rural régional,
- Établissements bancaires et assurances impliqués dans l'installation en agriculture (Crédit agricole Alpes Provence, Banque populaire, GROUPAMA...),
- CRIPT PACA,
- Réseau des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- Réseau des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole,
- Centre de formation des apprentis régional agricole public en PACA,
- Fédération régionale des maisons familiales et rurales,
- Délégation régionale du CNEAP AURA PACA,
- Union nationale rurale d'éducation et de promotion PACA.

### **ARTICLE 4**

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, les co-présidents peuvent ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

En outre, les co-présidents se réservent la possibilité d'inviter, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne extérieure dont la participation est de nature à éclairer les délibérations.

Le secrétariat du comité régional est assuré par les services de la Région et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

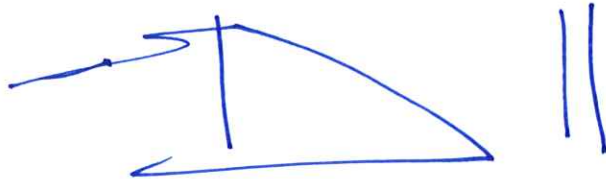
#### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 SEP. 2017**



**Stéphane BOUILLON**